



Arrêt

n° 115 446 du 10 décembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 juin 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me T. OP DE BEECK, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, et de religion musulmane. Vous auriez quitté la Turquie le 2 novembre 2012, seriez arrivé en Belgique le même jour, et avez introduit une demande d'asile le 5 novembre 2012. Vous rejoignez un oncle paternel, [M.S.K.].

Vous vous déclarez mineur.

Vous seriez originaire de Nusaybin, plus précisément du village de Tepe Altı, où vous auriez toujours vécu, avec votre famille. Vous n'auriez appartenu à aucun parti ou organisation, mais auriez participé aux activités du BDP (Barış ve Demokrasi Partisi - Parti pour la Paix et la Démocratie), c'est-à-dire que vous vous seriez rendu à diverses marches. Vous expliquez que votre famille aurait subi des pressions en raison de son soutien au BDP, et aurait souvent été dénoncée par les gardiens de village.

Personnellement, vous auriez rencontré les problèmes suivants. Durant l'été 2011, vous auriez été arrêté une première fois alors que vous participiez à une marche. Après une garde à vue d'environ deux jours, vous auriez été relâché, sans qu'il n'y ait de suite à cette affaire. Le 21 mars 2012, à l'occasion d'une marche du Newroz, vous auriez à nouveau été arrêté, placé en garde à vue, puis relâché quelques jours plus tard, toujours sans suite. En mai 2012, après avoir abandonné le lycée en dernière année, vous seriez parti à Antalya pour y travailler dans un hôtel. Vous seriez revenu à la mi-août (ou en septembre). Enfin, le 1er septembre 2012, vous auriez été arrêté une troisième fois, lors de la commémoration du décès d'un 'étudiant' dont vous dites ignorer le nom, et auriez, encore, été gardé quelques jours puis libéré.

Le 5 octobre 2012, vous auriez participé à une marche à Nusaybin. Suite à des altercations entre policiers et manifestants, les autorités seraient intervenues, et vous auriez fui. Cependant, lors de cet événement, les participants auraient en fait été filmés par la police. C'est ainsi que vous vous seriez ensuite vu à la télévision. Par ailleurs, vous auriez appris que plusieurs de vos amis auraient été arrêtés. Craignant d'être arrêté, vous auriez fui vers Istanbul. Durant votre séjour là, des policiers seraient venus demander après vous, au domicile familial. Votre famille aurait alors organisé votre départ de la Turquie, et vous auriez donc voyagé le 2 novembre vers la Belgique, en avion.

A la base de votre demande d'asile, vous avez également invoqué les difficultés que vous auriez rencontrées à l'école en tant que kurde. En effet, vous expliquez que les professeurs ne vous laissaient pas quitter l'école pour aller manifester, et que vous ne pouviez pas parler votre langue à l'école.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier que votre demande d'asile est non fondée et que la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. Pour les mêmes motifs, et pour les motifs exposés plus bas, la protection subsidiaire ne peut vous être octroyée.

En effet, il apparaît à l'analyse de votre dossier de nombreuses incohérences et divergences, lesquelles minent complètement votre crédibilité.

Tout d'abord, force est de relever que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, il ressort de votre audition que vous auriez quitté la Turquie suite à l'événement du 5 octobre 2012, événement après lequel vous auriez craint pour votre sécurité dès lors que vous auriez été filmé, des amis auraient été arrêtés, et la police vous aurait cherché à votre domicile (cf. p.9 de votre audition). Vous décrivez ce fait comme étant l'élément déclencheur de votre départ vers la Belgique (cf. pp.9 et 15 de votre audition).

Cependant, à la lecture du questionnaire CGRA, je constate que vous ne mentionnez nullement de manifestation en date du 5 octobre 2012, ou le fait que vous auriez été filmé et seriez passé à la télévision, ou encore que vous auriez craint d'être arrêté suite à l'arrestation d'amis et au passage de policiers à votre domicile familial, à votre recherche (cf. questions 3.1-6 du questionnaire CGRA).

Confronté à ceci, vous persistez à dire que vous en aviez précédemment parlé (cf. p.15 de votre audition), contrairement à ce qui ressort clairement du dossier. Relevons à cet égard que vous avez déclaré en début d'audition avoir mentionné, dans ce questionnaire, tous les éléments qui seraient constitutifs de votre demande d'asile.

Je tiens aussi à rappeler qu'il vous appartenait de fournir tous les motifs qui ont motivé votre départ et votre demande d'asile et que cette obligation impliquait que vous invoquiez, dès votre entrevue à l'Office des Etrangers, tous les faits susceptibles d'appuyer votre demande d'asile.

Outre cette omission majeure, force est de relever qu'invité à exposer les faits à la base de votre demande d'asile, lors de votre audition, vous avez, de façon spontanée, mentionné uniquement les événements faisant suite à la manifestation du 5 octobre 2012 (cf. p.9 de votre audition). Ce n'est que questionné quant à d'éventuels autres problèmes rencontrés en Turquie, que vous avez évoqué des arrestations antérieures, similaires à celles rapportées dans le questionnaire CGRA (cf. p.12 de votre audition).

Cependant, là aussi, plusieurs incohérences tendent à confirmer le caractère peu vraisemblable des faits par vous invoqués. Ainsi, lors de votre audition devant mes services, vous avez déclaré que vous auriez été arrêté une ou deux fois, pour ensuite préciser qu'il s'agissait de deux fois (cf. p.12 de votre audition). Vous avez par après explicité, et avez indiqué avoir été arrêté, la première fois, le 21 mars 2012, à l'occasion du Newroz (cf. p.12 de votre audition). La deuxième fois, vous auriez été arrêté le 1er septembre 2012 (cf. pp.12, 13 de votre audition).

Plus tard dans l'audition, après la pause, vous avez soudain rajouté une arrestation, que vous avez située durant l'été 2011, et avez expliqué qu'à l'Office des Etrangers, vous en aviez mentionné trois (cf. p.15 de votre audition). Vous expliquez ne pas l'avoir mentionnée auparavant car elle était 'moins importante', ou encore parce qu'il vous semblait qu'il était suffisant de mentionner deux arrestations (cf. pp.15, 16 de votre audition). Force est cependant de relever que votre dernière explication ne peut être acceptée, et quant à la première, selon laquelle cette arrestation aurait été moins importante, il faut relever que cette arrestation serait la première, et qu'en tant que jeune de 16 ans, il paraît peu crédible qu'une arrestation à cet âge-là soit vécue comme mineure, surtout à partir du moment où vous auriez été détenu deux jours, et non relâché directement comme vous le dites d'abord pour expliquer sa moindre gravité (cf. pp.15, 16 de votre audition). Rappelons encore que vous déclariez plus tôt que celle du Newroz 2012 était décrite, par vous, comme étant votre première arrestation (cf. p.12 de votre audition).

Quoi qu'il en soit, même si je devais accepter vos justifications (quod non), les dates auxquelles vous situez actuellement vos trois arrestations divergent des dates que vous aviez mentionnées dans le questionnaire CGRA.

Ainsi, d'après le questionnaire, vous auriez été arrêté à 'deux ou trois reprises', à savoir une première fois le 21 mars 2011, une deuxième fois en été 2012 (notons à ce sujet qu'à l'été 2012, vous auriez selon vos dernières déclarations séjourné à Antalya, de façon ininterrompue de mai à mi-août, voire septembre 2012 - cf. pp.6 et 13 de votre audition), et une dernière fois le 1er septembre 2012 (cf. question 3.1 du questionnaire CGRA). Devant mes services par contre, vous déclarez avoir été arrêté une première fois durant l'été 2011, une seconde fois en mars 2012, et la dernière fois, en effet le 1er septembre 2012.

Confronté à ces divergences, vous n'apportez aucune justification pertinente, vous limitant à remettre en question le contenu du questionnaire (cf. p.15 de votre audition).

De surcroît, vous avez déclaré, lorsque vous avez décrit votre voyage vers la Belgique, que vous seriez resté un ou deux jours à Istanbul avant de prendre l'avion (cf. p.8 de votre audition). Plus loin, vous avez indiqué que vous y auriez passé un mois (cf. p.9 de votre audition). Enfin, vous avez indiqué plus loin n'y être resté que deux ou trois jours (cf. p.14 de votre audition). Confronté à ces incohérences, vous ne m'avez pas apporté d'explication convaincante, vous limitant à recompter les jours pour finalement donner le chiffre de vingt jours (cf. p.15 de votre audition).

Au vu de ces divergences majeures, portant sur les événements principaux qui auraient motivé votre départ du pays et votre demande d'asile, votre crédibilité est sérieusement remise en question.

Par ailleurs, questionné quant à votre position par rapport au service militaire (cf. p.16 et 17 de votre audition), que vous n'auriez pas encore accompli (cf. p.7 de votre audition), n'étant pas encore en âge d'être appelé, vous avez émis des réserves quant au fait de l'accomplir, car vous seriez obligé d'aller combattre d'autres Kurdes dans le sud-est, 80 à 90 pourcent des Kurdes étant envoyés dans cette région.

Cependant, concernant votre objection, il convient de souligner que d'après les informations dont dispose le Commissariat général (cf. la copie jointe au dossier administratif), l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil militaire suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie semble, au reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008.

Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK. En 2012, la professionnalisation de l'armée se poursuit.

En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme - tels qu'annoncés en 2007 - pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchent petit à petit à leur fin.

Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, est déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composent déjà entièrement de soldats professionnels.

En outre, des informations disponibles au Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier) stipulent que s'il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

Enfin, en ce qui concerne les risques liés à l'accomplissement du service militaire au niveau d'un poste-frontière avec l'Irak, on peut affirmer qu'ils dépendent du degré et de la nature des activités du PKK. Il convient toutefois de noter à ce sujet que seul un faible pourcentage de conscrits y est effectivement affecté, que l'armée turque a commencé à professionnaliser ce genre de tâches, excluant dès lors les conscrits de postes aussi stratégiques, et que ceux-ci n'étaient attribués qu'à des conscrits jugés « loyaux et fiables à 100 % ». Comme mentionné ci-dessus, les personnes qui ont demandé l'asile à l'étranger ne sont pas considérées comme loyales (en effet, la Turquie ne voit pas la demande d'asile comme un acte subversif mais estime qu'il témoigne de peu de loyauté vis-à-vis de l'État turc).

Au vu de ce qui précède, votre crainte d'être obligé de vous battre contre d'autres kurdes lors de l'accomplissement de votre service militaire n'apparaît pas fondée.

Pour expliquer votre refus d'effectuer votre service militaire, vous n'avez pas évoqué d'autre motif (cf. p.17 de votre audition).

En outre, vous avez signalé la présence en Belgique d'un oncle paternel, lequel aurait, d'après vos dires, introduit une demande d'asile à son arrivée, pour des motifs que vous ignorez. Celui-ci, dénommé [M.S.K.], ou encore [H.K.], né le 1er janvier 1970, n'apparaît cependant pas dans notre base de données (cf. pp.3, 5, 13-14 de votre audition). Vous avez dès lors été invité à fournir une preuve de son statut de réfugié (cf. p.14 de votre audition). Le document que vous avez présenté concerne cependant l'acquisition de la nationalité belge de votre oncle, document qui ne m'éclaire pas outre mesure sur un éventuel statut de réfugié (cf. document 4, joint à la farde Documents).

Vous avez par ailleurs indiqué que vous auriez deux oncles paternels en Allemagne, du nom de [R.] et [F.K.], lesquels auraient quitté leur pays il y a longtemps, en raison de problèmes politiques. Les problèmes qu'ils auraient rencontrés seraient cependant différents des vôtres (cf. p.4 de votre audition).

Au vu de ce qui vient d'être relevé, il n'est pas possible de considérer que les éventuels problèmes qu'auraient rencontrés vos oncles, il y a longtemps, en Turquie, auraient pu avoir une incidence sur votre situation au pays, ce que vous n'avancez d'ailleurs pas (cf. pp.3-4 de votre audition). Notons en outre, concernant le fait qu'un ou plusieurs membres de votre famille se seraient vus accorder la qualité de réfugié en Belgique et en Allemagne (bien que vous n'apportez aucune indication concrète dans ce sens), que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance qu'un ou plusieurs membres de votre famille auraient déjà été reconnus réfugiés n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle.

D'autre part, il ressort de vos premières déclarations que vous auriez détenu un passeport il y a longtemps (cf. question 22 de la déclaration), alors que vous dites maintenant l'avoir obtenu il y un an (cf. p.14 de votre audition) (différence à laquelle vous n'apportez aucune explication – cf. p.19 de votre audition). Vous déclariez pourtant à l'Office des Etrangers, c'est-à-dire en date du 11 décembre 2012, que ce document était périmé (cf. question 22 de votre déclaration de réfugié), alors que vous dites maintenant l'avoir obtenu en 2012, et qu'il avait une validité d'un an (cf. p.14 de votre audition). Ce passeport serait resté en Turquie, et ne vous aurait jamais servi (cf. p.14 de votre audition). Mon invitation à me faire parvenir une copie de ce document d'identité est restée sans suite, et je reste donc sans réponse quant aux éléments relevés ci-dessus.

Enfin, s'agissant de l'attitude de vos professeurs vis-à-vis de vos absences aux cours en raison de votre participation à des manifestations, force est de constater qu'il ne peut nullement être question de persécution à votre égard. Quant aux pressions que vous auriez subies au village, à cause des gardiens de village, il faut relever que de par les nombreuses incohérences relevées, et en l'absence d'élément probant quant au statut de réfugié de membres de votre famille en Europe ou aux problèmes que votre soeur aurait rencontrés en 2005, aucun élément concret ne me permet de penser que vous seriez persécuté personnellement.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En outre, toujours s'agissant de la protection subsidiaire, il convient d'examiner si vous encourez un risque au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.

Étant donné que vous déclarez être originaire de Nusaybin, il faut en l'espèce examiner les conditions de sécurité dans cette région.

Or, notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé à Tepe Altı (Nusaybin, province de Mardin) (cf. pp.3, 5 de votre audition) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazığ, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis un terme à la fin du mois de février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak ont connu depuis ces deux dernières années une augmentation des affrontements armés - se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les documents versés au dossier (votre carte d'identité, un extrait d'acte d'état civil de la famille de votre père, un document judiciaire concernant votre soeur et un événement datant de 2005, et une copie de la déclaration d'acquisition de la nationalité belge de votre oncle [M.S.K.]) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête.

En effet, votre carte d'identité peut attester votre identité et votre nationalité, mais celles-ci ne sont pas remises en question dans la présente décision. De même, votre lien familial avec votre oncle en Belgique, dont le nom apparaît avec celui de votre père dans la composition de famille, n'est pas contesté. S'agissant du document judiciaire concernant votre soeur et une affaire datant de 2005, force est de constater qu'il ne peut remédier aux manquements relevés, dans vos déclarations, et ne peut à lui seul amener à conclure que votre famille, ou vous en particulier, seriez à risque en Turquie. Tout d'abord, notons que vous avez présenté les première et cinquième pages du document, et qu'il manque donc trois pages. De plus, notons qu'il n'apparaît sur le document aucun élément permettant de soutenir son authenticité, tel une signature ou un cachet. Enfin, et principalement, force est de constater au vu de la traduction (jointe au document en question), que les pages du document présentées ne donnent aucune indication quant au délit imputé à votre soeur, ou à l'article du code pénal sur base duquel votre soeur aurait été condamnée. Dans ces conditions, il n'est pas possible de considérer que ce document étaye vos déclarations ou qu'il contribue à expliquer les problèmes que vous dites avoir rencontrés au pays. Et quand bien même votre soeur aurait en effet été condamnée après avoir participé à une manifestation (cf. p.5 de votre audition), force est de rappeler qu'il s'agirait de faits datant de 2005, et que votre soeur n'aurait depuis rencontré aucun problème à ce sujet (cf. p.6 de votre audition). Enfin, concernant la déclaration d'acquisition de la nationalité belge de votre oncle, force est de constater que celle-ci ne peut modifier la conclusion de cette décision, pour les raisons évoquées plus haut.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de la violation du principe général de bonne administration, à savoir le devoir de motivation matérielle et formelle, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »). Elle prend un troisième moyen tiré de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Il semble qu'elle demande que le doute bénéficie au requérant.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 Le requérant, de nationalité turque et d'origine kurde, invoque une crainte d'être persécuté par ses autorités principalement en raison de son origine kurde, de son statut de sympathisant du parti politique BDP et de son refus d'effectuer son service militaire.

3.3 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant et lui refuse le statut de protection subsidiaire après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissariat général. Elle relève à cet effet que ses déclarations sont incohérentes et divergentes sur des éléments essentiels qui empêchent de tenir le récit du requérant pour établi. Elle relève en particulier une omission importante relative à l'élément déclencheur de sa fuite du pays. Ensuite, elle note le caractère non seulement vague mais encore divergent des assertions du requérant au sujet du nombre de ses arrestations et de leur date, de la date d'obtention et de validité de son passeport ainsi que de la durée de son séjour à Istanbul avant de quitter le pays. Elle estime qu'en ce qui concerne le service militaire les craintes du requérant de se battre contre d'autres kurdes ne sont pas avérées au vu des informations à la disposition de la partie défenderesse. Elle pointe encore que le requérant n'apporte aucune explication ou précision sur les faits qui auraient poussés ses oncles à fuir pour la Belgique ou l'Allemagne, ainsi rien ne lie leurs problèmes à ceux évoqués par le requérant. Elle estime que l'attitude des professeurs, face à ses absences aux cours, ne peut être considérée comme une crainte fondée de persécution. Elle considère enfin qu'il n'existe pas actuellement en Turquie du sud-est une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Quant aux documents déposés, elle estime qu'ils concernent des éléments qui ne sont pas remis en cause par la décision attaquée ou qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de ses déclarations.

3.4 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle reconnaît l'omission et les contradictions au niveau de la chronologie des faits et les explique par le jeune âge du requérant au moment des faits et par le caractère fort perturbant et terrifiant des faits vécus par ce dernier et donc

sujet à des aberrations dans sa mémoire avant de remarquer qu'aucune autre contradiction n'a été relevée par la partie défenderesse dans le récit du requérant (requête, p.4). Ensuite, elle souligne qu'il existe un risque que le requérant soit « sélectionné » pour être envoyé au combat contre des rebelles kurdes malgré les informations de la partie défenderesse. Elle rappelle également que sa crainte d'être mobilisé n'est pas son seul motif de crainte. Elle affirme que le clan entier du requérant est bien connu des autorités turques. Elle rappelle également que le requérant était mineur au moment des faits et de son arrivée en Belgique et qu'il faut lui appliquer les principes généraux en vigueur notamment ceux relatifs à sa maturité mentale.

3.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue une série de contradictions, une omission et des incohérences relatives aux faits qui auraient incités le requérant à quitter le pays [arrestations en raison de sa participation à des activités en faveur de la cause kurde] ainsi que l'absence de bienfondé des craintes relatives au service militaire et à l'attitude de ses professeurs d'une part et l'absence d'incidence de la situation de ses oncles présents en Belgique et en Allemagne d'autre part, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il sont pertinents, empêchant de tenir pour établi l'ensemble des faits invoqués par le requérant. En effet, il constate que le requérant est non seulement lacunaire mais encore contradictoire quant aux problèmes qu'il aurait personnellement rencontrés [arrestations suite à sa participation à diverses activités en faveur de la cause kurde – discriminations dans le contexte scolaire et service militaire]. Ensuite, Le Conseil observe que le requérant tient des propos lacunaires tant au sujet des discriminations subies en raison de son origine kurde que de sa qualité d'insoumis d'autre part et qu'il ne dépose aucun document probant relatif à cette qualité. De manière générale, le Conseil observe que le requérant reste vague et général sur les craintes qu'il dit éprouver et que la seule circonstance de son jeune âge, tant au moment des faits qu'au moment de l'introduction de sa demande de protection internationale, ne suffit pas à expliquer le caractère abstrait des propos tenus. Le Conseil estime ainsi que les propos du requérant ne permettent pas d'attester, tant à l'égard de l'accomplissement du service militaire qu'à l'égard de ses activités en faveur de la cause kurde ou de son origine ethnique, d'une crainte fondée de persécutions.

3.7 Quant au bénéfice du doute, à considérer qu'il puisse être déduit des termes de la requête, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, qui remplace presque *in extenso* l'article 57/7ter de la loi précitée, stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

3.8 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querrellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querrellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, le Conseil considère que le jeune âge du requérant ne justifie à lui seul les incohérences et contradictions des propos de ce dernier et de manière globale l'inconsistance des faits avancés.

3.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.11 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.12 La partie requérante affirme « *qu'il faut remarquer d'ailleurs que même en 2012, le conflit PKK – Etat turc s'est aggravé de nouveau, selon l'information du CGRA même* ». Le Conseil observe que la partie requérante n'étaye pas cette affirmation qu'elle tire sans précision de l'« *information du CGRA* », il note de même que la partie requérante acquiesce au motif de la décision attaquée selon lequel « *les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité* ». La partie requérante poursuit en faisant valoir qu'à l'égard du requérant, ce n'est pas (seulement) l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 qui peut être retenu mais plutôt l'article 48/4, § 2, b) de la loi précitée. Ce faisant elle se réfère aux circonstances personnelles du requérant. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.13 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.14 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE